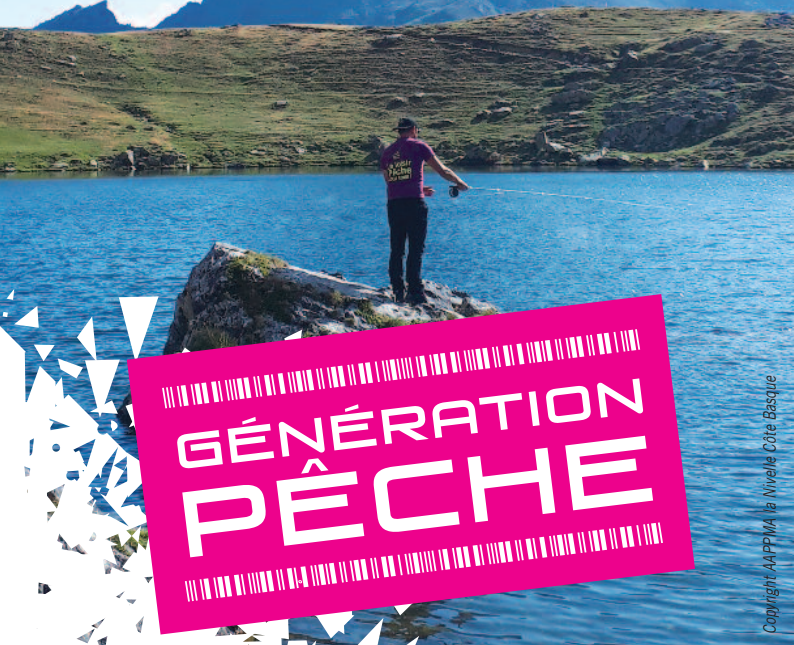


GUIDE DE PÊCHE

64 2020



GÉNÉRATION PÊCHE

Fédération de pêche
des Pyrénées-Atlantiques

www.federation-peche64.fr



J'adhère au Club Halieutique Interdépartemental

2020

Le Club Halieutique a été créé pour favoriser l'exercice de votre activité dans les meilleures conditions, en aidant les fédérations qui vous accueillent à mettre en valeur leur domaine piscicole.

2 produits...

- La carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» au prix unique de 100 €

Ce produit comprend la carte de pêche départementale et l'adhésion au Club Halieutique, matérialisée par une vignette de réciprocity pré-imprimée.

- La vignette Club Halieutique au prix de 35 €

Ce produit s'adresse aux pêcheurs n'ayant pas acquis la carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» mais une simple carte «personne majeure» d'une AAPPMA réciprocaire sur laquelle sera apposée la vignette.

...qui offrent quoi ?

La réciprocity !

Les pêcheurs titulaires de l'un de ces 2 produits, une carte interfédérale «personne majeure» ou une carte «personne majeure» + la vignette, peuvent pêcher dans **91 départements** de France !

Bon à savoir

La réciprocity vous est offerte* si vous êtes titulaire d'une carte «hebdomadaire», d'une carte «personne mineure» (12/18 ans), d'une carte «découverte» (-12 ans) ou d'une carte découverte «femme» !

Attention !

Sur certains plans d'eau, la vignette du Club Halieutique ou la carte réciprocaire interfédérale «personne majeure» est exigée par le règlement intérieur de la fédération, pour tous les pratiquants, même pour les pêcheurs locaux. C'est en particulier le cas de tous les plans d'eau qui sont subventionnés par le Club Halieutique.



N'ATTENDEZ PLUS !

Demandez le dépliant et consultez le site internet du département où vous pêchez, vous y trouverez tous les renseignements nécessaires !

* Attention : vous ne bénéficiez de ces avantages que si l'AAPPMA à laquelle vous avez adhéré est réciprocaire.

RÈGLEMENTATION

| | |
|--|----|
| 1 - DATES D'OUVERTURES ET HEURES DE PÊCHE EN 2020 | 4 |
| 2 - NOUVEAUTÉS RÉGLEMENTAIRES 2020 | 5 |
| 3 - TAILLES LÉGALES DE CAPTURES | 6 |
| 4 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES | 9 |
| 5 - MODES DE PÊCHE | |
| • Classement des eaux et modes de pêche autorisés (nombre de canne) ... | 10 |
| • Modes de pêche prohibés | 11 |
| • Modes de pêche spécifiques en 1 ^{ère} catégorie (asticot, poisson mort et vif...) | 12 |
| • Protection du brochet en 2 ^{ème} catégorie | 13 |
| • Pêche en barque et float-tube dans les cours d'eau..... | 13 |
| • Pêche en barque et float-tube dans les plans d'eau | 14 |
| 6 - POISSONS MIGRATEURS | |
| • Saumon atlantique et Truite de mer..... | 15 |
| • Alose | 21 |
| • Anguille | 22 |
| 7 - ÉCREVISSÉS | 25 |

PARCOURS

| | |
|---|----|
| 8 - PARCOURS | |
| • Les parcours jeunes | 27 |
| • Les parcours no-kill | 31 |
| • Les parcours « truite loisir » | 34 |
| • Les parcours carpe de nuit | 36 |
| • Les parcours «pour tous» | 37 |
| • Les plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie et lacs de montagne | 38 |
| • Les plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie | 40 |

DÉCOUVRIR LA PÊCHE

| | |
|---|----|
| 9 - LES AAPPMA | 42 |
| 10 - LES MISSIONS DE LA FÉDÉRATION | 44 |
| 11 - LES ANIMATIONS | 47 |
| 12 - TOURISME PÊCHE EN BÉARN ET PAYS BASQUE | 50 |
| 13 - GUIDES DE PÊCHE | 54 |

A l'intérieur de la brochure et à détacher :
CARTE PISCICOLE
INTERDICTIONS ET RÉSERVES DE PÊCHE

Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques

12 Boulevard Hauterive - 64000 PAU

Accueil : 09h00-12h30 et 13h30-17h00

Tél. : 05.59.84.98.50

Adresse mail : info@federationpeche64.fr

Site internet : www.federation-peche64.fr



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE

1 - DATES D'OUVERTURES ET HEURES DE PÊCHE EN 2020

1^{ère} catégorie : Toutes eaux où les salmonidés prédominent

| ESPECES | PÉRIODES D'OUVERTURE |
|---|--|
| Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier, Cristivomer | 14 mars au 20 septembre inclus ainsi que les lacs de Fabrèges, de Peilhou et d'Iraty* |
| Ombre commun | 16 mai au 20 septembre inclus |
| Saumon, Truite de mer, Aloses, Anguille | <i>Se reporter aux pages 15 à 24</i> |
| Goujon et autres espèces | 14 mars au 20 septembre inclus |
| Brochet | 14 mars au 20 septembre inclus. <i>Se reporter à la page 5</i> |
| Grenouilles vertes et rousses | 09 mai au 20 septembre inclus |

*Pour les autres lacs situés à plus de 1000 mètres d'altitude : du 1^{er} mai au 4 octobre inclus.

2^{ème} catégorie : Toutes eaux où il y a prépondérance de cyprinidés et de carnassiers

| ESPECES | PÉRIODES D'OUVERTURE |
|--|--|
| Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble chevalier | 14 mars au 20 septembre inclus |
| Truite arc-en-ciel | 14 mars au 20 septembre inclus (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre uniquement dans les plans d'eau où elle est autorisée) |
| Ombre commun | 16 mai au 31 décembre inclus |
| Saumon, Truite de mer, Aloses, Anguille | <i>Se reporter aux pages 15 à 24</i> |
| Brochet Black-bass, Sandre | 1 ^{er} janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus |
| Goujon et autres espèces | 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus |
| Grenouilles vertes et rousses | 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mars inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus |

ESPÈCES INTERDITES à la pêche en 1^{ère} et 2^{ème} catégories :

Civelle ; Anguille argentée; Esturgeon ; Lamproies marine et fluviatile ;
Ecrevisses à pattes blanches, des torrents, à pattes rouges et à pattes grêles.



HEURES DE PÊCHE :

Début : ½ heure avant le lever du soleil

Fin : ½ heure après le coucher du soleil sauf dispositions spécifiques pour la pêche de la carpe et la pêche de la truite de mer.

En 2020, la réglementation de la pêche évolue.

- **Nouveauté** pour la pêche du **BROCHET EN 1^{ÈRE} CATÉGORIE** :
 - Du 14 mars au 24 avril : Tout brochet capturé devra être immédiatement remis à l'eau
 - Du 25 avril au 20 septembre : 2 captures autorisées par pêcheur et par jour
 - Taille légale de capture du brochet fixée à 60 cm.
- **Nouveauté** pour la pêche des **CARNASSIERS EN 2^{ÈME} CATÉGORIE** :
 - Réouverture de la pêche du brochet, du black-bass et du sandre fixée au 25 avril 2020
- **Nouveauté** la taille minimale de capture pour les grenouilles vertes (*Pelophylax kl.esculentus*) » et rousses (*Rana temporaria*) est de 8 cm, (mesure du bout du museau au cloaque) ;

PARCOURS JEUNES

- **Nouveau** parcours situé sur la commune de SARE sur la rivière LIZARRIETA : depuis 200 mètres en amont de la confluence avec le Beherekobentako jusqu'à la confluence avec le Beherekobentako.
- **Nouveau** parcours situé sur la commune d'ARBONNE sur la rivière BARRANDIKO depuis le seuil du moulin d'ALOTZ jusqu'au pont du chemin du moulin d'ALOTZ.

PARCOURS NO-KILL (PRENDRE ET RELÂCHER)

- Modification des limites du parcours de pêche situé sur le SAISON communes de GOTEIN- LIBARRENX, IDAUX-MENDY.
- **Nouveau** le lac de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE sera ouvert à la pêche en no-kill
- Suppression du parcours no-kill situé sur la NIVE commune D'ITXASSOU
- Suppression du No-kill sur le lac du BALAING

PARCOURS « TRUITE DE LOISIR »

- **Nouveau** lac de SARGAILLOUSE à COARRAZE
- Modification des limites du parcours de pêche situé sur le GABAS commune de SEVIGNACQ

LAC DE 1^{ÈRE} CATEGORIE

- Suppression du lac de XOLDOKOGAINA du listing des plans d'eau.

3 - TAILLES LÉGALES DE CAPTURES

Tout poisson devra être remis à l'eau immédiatement si sa longueur est inférieure à la taille minimale de capture précisée, pour les espèces ci-après.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

NOUVEAU la taille minimale de capture pour les grenouilles vertes (*Pelophylax kl.esculentus*) » et rouges (*Rana temporaria*) est de 8 cm, (mesure du bout du museau au cloaque) ;

LES SALMONIDÉS



Omble chevalier
18, 20, 25 cm¹



Omble ou saumon de fontaine
18, 20, 25 cm¹



Truite arc-en-ciel
18, 20, 25 cm¹



Truite fario
18, 20, 25 cm¹



Cristivomer
35 cm



Ombre commun
Remise à l'eau obligatoire

¹TAILLES MINIMALES DE CAPTURES DES TRUITES (autre que la truite de mer), de l'OMBLE (ou SAUMON DE FONTAINE) et de l'OMBLE CHEVALIER fixées comme suit, par zones :

18 cm pour les zones AMONT des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

| COURS D'EAU/PLANS D'EAU | LIMITE AVAL |
|--|---|
| Gave de Mauléon (ou Saison) | Pont d'Ossas Suhare |
| Tous les affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) du Gave de Mauléon | |
| Vert d'Arette et Vert de Barlanès et tous leurs affluents | |
| Barescou | |
| Lourdios | Barrage de Lourdios, commune de Lourdios |
| Gave d'Aspe | Barrage de Peilhou (EDF), commune d'Urdo |
| Tous les affluents du Gave d'Aspe en amont du bourg d'Escot, y compris le Barescou | |
| Gave d'Ossau et ses affluents | Barrage Merville, commune d'Aste Beon |
| Ouzom | confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes |
| Lacs et retenues de montagne (sauf pour les lacs de Roumassot, de Gentau, de Paradis, de Bersau où la taille est de 20 cm) | |

25 cm pour les zones **AVAL** des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

| COURS D'EAU/PLANS D'EAU | LIMITE AMONT |
|--|---|
| Adour et Gaves réunis | |
| Gave de Pau | limite départementale |
| Gave d'Oloron | confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe |
| Gave de Mauléon ou Saison | Pont de Menditte |
| Nive | confluent avec le Laurhibar (communes de St Jean Pied de Port et Ispoure) |
| Bidouze | confluent avec l'Artikaïteko, commune de Larceveau |
| Nivelle | Barrage d'Ourrouitienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa |
| Lac de Saint-Pée-sur-Nivelle (ou Alain Cami) | |
| Lac de Baliros | |
| Retenue de Montaut | |

20 cm pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département.

LES MIGRATEURS



Truite de mer **35 cm** page 19



Saumon atlantique
quota : 3 par an
50 cm page 18



Grande Alose **30 cm** page 21

Alose feinte (non illustrée) **30 cm**



Anguille **12 cm** page 22

3 - TAILLES LÉGALES DE CAPTURES

LES CARNASSIERS



Black-Bass

en 2^{ème} catégorie
Remise à l'eau obligatoire



Brochet

60 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégories



Sandre

en 2^{ème} catégorie 50 cm



Perche*



Silure*

LES CYPRINIDES



Barbeau*



Gardon*



Goujon*



Vairon*



Carpe page 36



Tanche*



Ablette*



Carassin*



Brème*

LES INDÉSIRABLES



Perche soleil



Poisson chat

INDÉSIRABLES
Remise à l'eau et transport
vivants interdits

(Crédit dessins FNPF Victor Nowakowski)

*pas de taille minimale de capture

Certaines espèces de poissons sont soumises à des quotas de captures en 1^{ère} catégorie et en 2^{ème} catégorie piscicoles.

| ESPECES | CAPTURES ET TRANSPORT AUTORISES PAR JOUR ET PAR PÊCHEUR |
|---|---|
| Truite fario, Truite arc-en-ciel, Omble (ou Saumon de fontaine), Omble chevalier, Cristivomer. | 10 captures autorisées SAUF dans les eaux citées ci-après : - La NIVELLE : 5 - Lac de SAINT PÉE SUR NIVELLE (OU ALAIN CAMI) : 5 - La GRANDE NIVE : 5 - Le GAVE D'OLORON : 5 dont 2 truites fario - Lacs de BERSAU, ROUMASSOT, GENTAU et PARADIS : 6 |
| Ombre commun | Dans les eaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories : Remise à l'eau du poisson obligatoire |
| Brochet | Dans les eaux de 1 ^{ère} catégorie : - du 14 mars au 24 avril inclus : remise à l'eau du poisson obligatoire, - 25 avril au 20 septembre : 2 brochets autorisés |
| Brochet, Sandre | Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : 3 poissons autorisés dont deux brochets maximum |
| Black-bass | Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie : Remise à l'eau du poisson obligatoire |
| ESPECES | CAPTURES AUTORISEES PAR AN ET PAR PÊCHEUR |
| Saumon atlantique | Dans les eaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories où la pêche est autorisée : 3 par an (cf réglementation page 18) |

Comment remettre un poisson à l'eau ?

Il arrive souvent que l'on capture un poisson que l'on souhaite remettre à l'eau immédiatement pour des raisons réglementaires (il n'a pas atteint la taille légale de capture), éthiques (pratique du « no-kill ») ou autres. Quelques précautions d'usages s'imposent :



- Récupérer le poisson le plus vite possible une fois ferré afin d'éviter un trop grand épuisement
- Eviter de sortir le poisson hors de l'eau notamment lors de fortes chaleurs
- Utiliser une épuisette à maille fine
- Se mouiller les mains avant de toucher le poisson
- Maintenir le poisson en position normale une fois dans les mains
- Décrochez le poisson le plus rapidement possible ; si l'hameçon est trop profondément avalé par le poisson, couper le fil !

Classement des eaux et modes de pêche autorisés

(cf cahier central détachable)

- **1^{ère} catégorie** : toutes eaux où les salmonidés prédominent
- **2^{ème} catégorie** : toutes eaux où il y a prépondérance de cyprinidés et de carnassiers
- **Domaine privé** : le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains. Ce droit est souvent cédé aux AAPPMA.
- **Domaine public** : le droit de pêche appartient à l'Etat qui le loue aux AAPPMA.
- **Domaine maritime** : la réglementation ne s'applique pas dans la zone maritime fixée par la limite de salure des eaux et détaillée sur la carte piscicole (*cahier central détachable*).

| CLASSEMENT DES EAUX | MODES DE PECHE AUTORISES |
|--|---|
| 1 ^{ère} catégorie du domaine privé | <ul style="list-style-type: none"> • 1 SEULE LIGNE montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. |
| 2 ^{ème} catégorie du domaine privé | <ul style="list-style-type: none"> • 3 LIGNES montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus • Pêche possible aux lignes de fond munies pour l'ensemble d'un max. de 18 hameçons dans les cours d'eau uniquement. |
| 1 ^{ère} catégorie du domaine public | <ul style="list-style-type: none"> • 2 LIGNES montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. |
| 2 ^{ème} catégorie du domaine public | <ul style="list-style-type: none"> • 4 LIGNES montées sur cannes munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus |
| Toutes catégories du domaine public et privé | <ul style="list-style-type: none"> • 6 BALANCES au plus par pêcheur destinées à la capture des écrevisses et des crevettes (30 cm max. de diamètre ou diagonale, maille 27 mm) • Vermée • 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la capture des vairons (ou autres poissons servant d'appâts). |
| Pour les lacs situés à une altitude supérieure à 1000 mètres ainsi que sur les lacs et retenues de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Anglus, Peilhou, Castet, Sainte Engrâce | <ul style="list-style-type: none"> • 2 LIGNES montées sur cannes munies chacune de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. |

ATTENTION
Les lignes doivent être disposées
à proximité du pêcheur

Modes de pêche prohibés

IL EST INTERDIT :



1/ D'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

2/ De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

3/ D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

4/ De se servir d'armes à feu, de fagots, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, **de matériel de plongée subaquatique.**

5/ De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.

6/ D'utiliser des lignes de traîne

7/ De pêcher aux engins et filets dans les zones inondées.

8/ D'appâter les hameçons et autres engins avec :

- les poissons des espèces pour lesquelles une taille minimum de capture a été fixée (ainsi que pour les espèces ombre commun et black-bass).
- des espèces qui sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- l'anguille ou la chair d'anguille.

9/ D'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, soit naturels, (frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appât), soit artificiels.
- les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie piscicole sauf dispositions particulières **dans les Pyrénées-Atlantiques sur quelques plans d'eau et cours d'eau listés en page suivante.**

Modes de pêche spécifiques en 1^{ère} catégorie

Pêche à l'asticot

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau de 1^{ère} catégorie ci-après, ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux.

| COURS D'EAU / PLAN D'EAU | LIMITE |
|--|--|
| Gave de Pau | |
| Gave d'Aspe | en aval du confluent avec le Sadun, commune d'ETSAUT |
| Gave d'Ossau | en aval du confluent avec le Valentin, commune de LARUNS |
| Gave de Mauléon ou Saison | |
| Gave de Larrau | en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau |
| Gave de Sainte Engrâce | en aval du barrage de Ste Engrâce (lac compris) |
| Ouzom | en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe) |
| Neez | en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros) |
| Beez | en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson) |
| Bidouze | en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau) |
| Lac de Saint Pée sur Nivelles (ou Lac Alain cami) | |
| Lac de Coarrazze (ou lac du Sargaillouse) | |
| Tous les lacs de montagne situés à plus de 1 000 mètres (exceptés dans les lacs situés dans la zone cœur du Parc des Pyrénées) | |
| Sur les lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bious Artigues, Castet et le lac de Peilhou | |

La pêche au poisson mort ou vif

est **INTERDITE** en 1^{ère} catégorie dans :

- le **GAVE D'OLORON** ;
- le **SAISON** en aval du pont de la RD 115, à Nabas ;
- le **GAVE D'OSSAU** en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF ST-CRICQ, à Buzy ;
- le **GAVE D'ASPE**, en aval du pont de la RD 918, à Asasp-Arros ;
- le **VERT**, en aval du pont Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la commune d'Ance ;
- le **LOURDIOS**, en aval du pont de la RD 241, à Lourdios.

Protection du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon.

La pêche en barque et float-tube dans les cours d'eau

La pêche depuis une embarcation (barque motorisée ou non, pontoon...) est autorisée seulement sur les cours d'eau en 2^{ème} catégorie du Domaine Public Fluvial soit :

- **Le Gave de Pau** à partir du pont de LESCAR (limite amont) jusqu'au Pont de Lahontan (limite aval). Sauf dispositions particulières proches de barrages : Artix ; Castétarbe ; Baigts-de-Béarn...
- **Le Gave d'Oloron** à partir du pont de chemin de fer d'Escos-Castagnède (limite amont) jusqu'au pont de l'autoroute A64 (limite aval).
- **La Bidouze** à partir du barrage du moulin de Port de CAME (limite amont), jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- **Le Lihoury** à partir du moulin de ROBY (limite amont), jusqu'au confluent avec la Bidouze (limite aval).
- **L'Ardanavy** à partir de Portuberry (limite amont) et jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- **L'Aran** à partir du pont de BARDOS (limite amont) jusqu'au confluent avec l'Adour (limite aval).
- **La Nive** à partir de 50 mètres en aval du barrage d'HALSOU (limite amont) jusqu'à CHAPITALIA, commune de VILLEFRANQUE (limite aval).

Une mise à l'eau pour embarcation est aménagée sur le Gave de Pau en rive gauche sur la commune de SALLES-MONGISCARD.

Pêcher le saumon
depuis une embarcation
est **STRICTEMENT INTERDIT**

La pêche en barque et float-tube dans les plans d'eau

En 1^{ère} catégorie ou en 2^{ème} catégorie piscicole du domaine privé, l'autorisation d'utiliser une embarcation ou un float-tube pour la pêche est à l'appréciation du gestionnaire.

Seuls les plans d'eau cités ci-dessous sont ouverts à la pêche depuis une embarcation et/ou un float tube. Partout ailleurs l'utilisation de la barque ou du float-tube est interdite.

| NOMS DES PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} catégorie | TYPE DE NAVIGATION AUTORISÉE | GESTIONNAIRES |
|---|-----------------------------------|--|
| Bassillon | Toutes embarcations et float-tube | AAPPMA LE PESQUIT : Se renseigner au 05 59 04 59 36 |
| Boueilh Boueilho Lasque | Toutes embarcations et float-tube | |
| Cadillon | Toutes embarcations et float-tube | |
| Castillon | Toutes embarcations et float-tube | |
| Corbère | Toutes embarcations et float-tube | |
| Gabassot ou Garlin | Toutes embarcations et float-tube | |
| Navailles (ou Balaing) | Toutes embarcations et float-tube | |
| Barthes de Biron, les 2 carnadromes et le lac toutes techniques | Float-tube uniquement | AAPPMA LA GAULE ORTHEZIENNE : Se renseigner au 06 14 06 59 67 |
| Base de loisir de Biron | Float-tube uniquement | |
| L'Y | Float-tube uniquement | |
| Eslourenties ou Gabas | Toutes embarcations et float-tube | FÉDÉRATION DE PÊCHE Se renseigner au 05 59 84 98 50 |
| Baudreix (base de loisirs) | Float-tube | AAPPMA LA GAULE PALOISE Se renseigner : 06 38 82 54 74 |



Saumon et Truite de mer

Comment acheter sa carte de pêche avec « CPMA MIGRATEURS » ?

Afin de pouvoir pêcher le saumon et la truite de mer sur les cours d'eau autorisés dans les Pyrénées-Atlantiques (réglementation pages suivantes), vous devez ajouter à votre carte de pêche, une « CPMA Migrateurs », disponible uniquement chez les dépositaires agréés (listing disponible <https://www.federation-peche64.fr/migrateurs/>) ; à cette occasion, il vous sera remis une enveloppe « premier assortiment » comprenant :

- un carnet récapitulatif des captures,
- une bague saumon numérotée,
- une enveloppe pour le retour des écailles de saumon comportant le même numéro que la bague,
- une note explicative,
- une information de la FNPF.
- cinq enveloppes pour le retour des écailles de truite de mer,

ATTENTION :

Sous peine de procès-verbal, vous devez avoir sur vous, impérativement, durant votre partie de pêche : votre carte de pêche, la CPMA migrateurs, la bague, votre carnet récapitulatif de capture complété et à jour.

Comment déclarer ses captures en ligne ?

- Chaque capture conservée doit être **baguée immédiatement**. La **déclaration des captures de saumon est OBLIGATOIRE**.

Vous pouvez effectuer cette déclaration chez un dépositaire agréé « migrateurs », mais aussi, depuis chez vous via le site **www.declarationpeche.fr**

Aussi, n'attendez pas, après l'achat de votre carte de pêche avec la « CPMA Migrateurs » et remise de l'enveloppe « premier assortiment », créez votre compte sur le site www.declarationpeche.fr

Renouvellement : Pour vous procurer une nouvelle bague, vous devez vous présenter chez le dépositaire agréé muni de votre carnet récapitulatif des captures et avoir déclaré la capture précédente sur le système de déclaration en ligne (déclaration réalisée par vous-même ou par le dépositaire agréé). Vous remettrez l'enveloppe écailles saumon à ce même dépositaire.

Après s'être assuré que la déclaration de capture est correctement renseignée et avoir reçu l'enveloppe écailles, le dépositaire agréé vous remettra gratuitement un assortiment de renouvellement contenant seulement une nouvelle bague et une enveloppe écaille saumon.

- A la différence du saumon, **la déclaration des captures de truite de mer n'est pas obligatoire**, mais en les déclarant vous contribuez à l'amélioration de la connaissance sur l'espèce. La déclaration s'effectue, comme pour le saumon. Vous indiquerez sur l'enveloppe écailles, le numéro qui vous sera donné par le système lors du remplissage de votre déclaration. Les écailles de chacune de vos captures sont à mettre dans les enveloppes écailles truite de mer. Vous remettrez vos enveloppes écailles truite de mer à votre dépositaire qui se chargera de leur transfert.

Pêche en no-kill des saumons et truites de mer : déclaration en ligne volontaire.

- **Lorsque vous capturez un saumon ou une truite de mer et que vous relâchez votre prise, la déclaration n'est pas obligatoire.** Cependant, il est recommandé de les déclarer afin de contribuer à la récolte d'informations pour la gestion des stocks. Si vous souhaitez remettre à l'eau le saumon capturé dans les meilleures conditions, pensez à suivre nos recommandations contenues dans notre guide dédié « Remettre à l'eau un saumon oui ! mais comment ? » disponible sur notre site internet www.federationpeche64.fr





Copyright AAPPMA - PACL

ATTENTION :

Afin de laisser une chance de survie aux saumons « dévalants » (appelés aussi « bécards » ou « charognards »), c'est-à-dire ceux s'apprêtant à repartir en mer, merci de les remettre à l'eau dans les meilleures conditions en cas de capture ! En effet ceux-ci, affaiblis par la reproduction, sont facilement identifiables par rapport à des saumons « frais », c'est-à-dire remontant les cours d'eau, du fait de leur morphologie : ils sont très effilés et donc maigres (un poids compris entre 1 et 2,5 kilos pour des poissons mesurant plus de 75 cm)... Avant de repartir en mer, encore positionnés sur les zones de frai (zones amont des cours d'eau) en début de saison, ils ont un comportement agressif et sont donc plus facilement capturables.

Aussi, après un long et difficile parcours, et plusieurs mois dans nos cours d'eau, ces poissons méritent tout notre respect et donc de repartir dans les meilleures conditions vers l'océan.

Saumon atlantique

Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne

La pêche du saumon est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

| | Gave d'Oloron (1) | Saison (1) | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|--|--|---|--|--|--|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | en aval du pont d'OSSAS-SUHARE (RD 149) | En aval du barrage de BEYRINES, commune de ST MARTIN d'ARROSSA | En aval du seuil de CHERCHEBRUIT, commune de ST PEE SUR NIVELLE. | En aval du pont de BERENX |
| Dates d'ouvertures | du 14 mars au 31 juillet inclus sur tout son cours. Du 7 septembre au 20 septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq | du 14 mars au 31 juillet inclus et du 7 septembre au 20 septembre inclus | du 14 mars au 31 juillet inclus et du 7 septembre au 20 septembre inclus | du 14 mars au 31 juillet inclus et du 1er septembre au 15 octobre inclus | du 14 mars au 31 juillet inclus et du 7 septembre au 20 septembre inclus |
| Jours d'interdictions de pêche par semaine | mardi et jeudi | mardi et jeudi | mardi et jeudi | aucun | dimanche, lundi, mercredi, vendredi, samedi |
| Horaires de pêche | Depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à ½ h après le coucher du soleil | | | | |
| Quota maximal par pêcheur/an | 3 (bagues obligatoires) | | | | |
| Taille légale de capture | 50 cm | | | | |
| Modes de pêche | La pêche du saumon est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau | | | | |
| | A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet en amont du pont de Navarrenx, puis du 7 septembre au 20 septembre uniquement en aval du pont de Préchacq, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée | A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, puis du 7 au 20 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée | Du 7 au 20 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 1er septembre au 15 octobre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. | Du 7 au 20 septembre, la pêche du saumon est autorisée exclusivement à la mouche fouettée. |

(1) En 1ère catégorie du Gave d'Oloron sur tout son cours et sur le Saison jusqu'au pont d'Ossas-Suhare, le port de la gaffe et l'utilisation de nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, sont autorisés aux seuls pêcheurs :

- détenteurs de la CPMA "MIGRATEURS",
- munis d'une marque d'identification,

pendant les temps et dans les zones où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée.


Truite de mer

La pêche de la truite de mer est autorisée dans les limites et selon les modalités fixées ci-après.

| | Gave d'Oloron (1) | Saison (1) | Nive | Nivelle | Gave de Pau |
|--------------------|---|--|---|---|--|
| Lieux de pêche | Sur tout son cours | En aval du pont d'OSSAS-SUHARE (RD 149) | En aval du barrage de BEYRINES, commune de ST MARTIN d'ARROSSA | En aval du seuil de CHERCHEBRUIT, commune de ST PEE SUR NIVELLE. | En aval du pont de BERENX |
| Dates d'ouvertures | du 14 mars au 6 septembre inclus | du 14 mars au 31 juillet | du 14 mars au 31 juillet | du 14 mars au 31 juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre inclus | du 14 mars au 6 septembre inclus |
| Horaires de pêche | Depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil sauf spécificités ci-dessous | | | | |
| | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : 1) Les mardis et jeudis du 14 mars au 31 juillet 2) du 1 ^{er} août au 6 septembre | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 14 mars au 31 juillet inclus | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil : les mardis et jeudis du 14 mars au 31 juillet inclus | | A partir de 19h jusqu'à 2h après le coucher du soleil tout au long de la période autorisée |
| Quotas | Pas de quota | | | | |
| Taille minimale | 35 cm | | | | |
| Temps de pêche | Tous les jours de la semaine et sous réserve des modes de pêche fixés ci-dessous | | | | |
| Modes de pêche | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement en amont du pont de Navarrenx, 3) sur tout son cours à partir du 1 ^{er} août au 6 septembre à la mouche fouettée exclusivement | 1) Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement 2) A partir du 16 juin jusqu'au 31 juillet, pêche à la mouche fouettée exclusivement | Les mardis et jeudis : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Du 1 ^{er} septembre au 15 octobre : pêche à la mouche fouettée exclusivement | Pêche à la mouche fouettée exclusivement tout au long de la période autorisée |



Alose

Qu'elle soit « grande » ou « feinte », l'alose est une espèce fragile qui peuple encore nos cours d'eau. Espèce remarquablement combative, elle ravit les pêcheurs sportifs !

Considérant le caractère fragile de l'espèce (déclin des stocks sur l'ensemble de la façade atlantique), la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques recommande aux pêcheurs de relâcher leurs prises éventuelles.

L'alose est une espèce qui fait l'objet d'un suivi très récent dans les Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs études sont en cours (suivi de la reproduction ; étude des otolithes).



la Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques recommande aux pêcheurs de relâcher leurs prises éventuelles

copyright A. MORIZOT



Où et quand peut-on pêcher ?

| | |
|---------------------------------|--|
| Lieux de pêche | Tous les cours d'eau L'alose (feinte ou grande) est présente sur les parties avals de la Nivelle, de la Nive, des gaves de Pau et d'Oloron, du Saison |
| Dates d'ouvertures | 1ère catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre inclus 2ème catégorie piscicole : du 1er janvier au 31 décembre |
| Horaires de pêche | ½ h avant le lever du soleil jusqu'à ½ h après le coucher du soleil |
| Quota | Pas de quota |
| Taille légale de capture | 30 cm |
| Temps de pêche | Tous les jours de la semaine |



HEURES LÉGALES DE PÊCHE :

Début : ½ heure avant le lever du soleil

Fin : ½ heure après le coucher du soleil

Période d'ouverture spécifique pour l'anguille jaune :

| Stade de Maturation de l'Anguille | Périodes d'ouvertures spécifiques |
|------------------------------------|-----------------------------------|
| Civelle (jusqu'à 12 cm) | INTERDITE TOUTE L'ANNÉE |
| Anguille Jaune (à partir de 12 cm) | du 01 AVRIL au 31 AOUT |
| Anguille Argentée | INTERDITE TOUTE L'ANNÉE |

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende le fait de ne pas respecter la législation au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.

Obligations

- En action de pêche, tout pêcheur d'anguille jaune doit détenir en permanence un carnet de pêche et a l'obligation d'y enregistrer toutes ses captures (date, lieu, mode de pêche, nombre, poids).

Ce carnet est à détacher ci-après.

- Obligations supplémentaires pour le pêcheur d'anguille jaune pratiquant la pêche aux lignes de fond dans les cours d'eau de 2ème catégorie du domaine privé, munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons : obtenir une autorisation de pêche « Cerfa 14346*01 » ainsi que les modalités de déclaration auprès de la DDTM Service Gestion, Police de l'Eau et prévision de crues - Cité Administrative - Boulevard Tourasse 64 032 PAU Cedex.

• Dispositions spécifiques :

Sur le Gave d'Oloron et sur le Saison en aval du pont d'OSSAS-SUHARE (RD 149), l'interdiction de l'utilisation d'un nylon de type tresse ou l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, comme bas de ligne, ne s'applique pas à la pêche de l'anguille jaune pratiquée au ver et canne posée.

Anguille jaune ou argentée ?

Jaune ou argentée, ces anguilles appartiennent à la même espèce. L'anguille est jaune lorsqu'elle vit dans nos cours d'eau et devient argentée (ou d'avalaison) lorsqu'elle se métamorphose en effectuant sa migration vers les zones de reproduction en Mer des Sargasses.

Les particularités de l'anguille argentée :

- Œil surdimensionné
- Fort contraste pigmentaire entre le dos (noir) et le ventre (blanc)
- Ligne latérale complète avec présence de points visibles
- Nageoires pectorales surdéveloppées

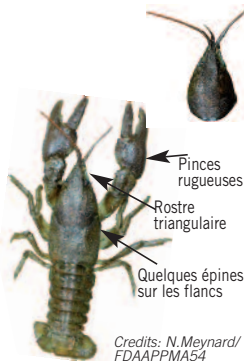


credit Dr-Onema

Les écrevisses « autochtones » (écrevisses à pattes blanches, pattes rouges, grêles, et des torrents).

INTERDITES de pêche toute l'année !

L'écrevisse à pieds blanc (*Austropotamobius pallipes*)
Espèce la plus représentée originellement en France, elle est victime des agressions sur le milieu (détérioration de l'habitat, pollution, réchauffement des eaux ...) et de la peste de l'écrevisse véhiculée par les écrevisses exotiques. Les populations d'écrevisses à pieds blancs sont, aujourd'hui, en régression. Espèce classée « vulnérable », son habitat est protégé. En 2013, un plan de sauvegarde de l'écrevisse à pieds blancs a été lancé au niveau régional.



Les écrevisses exotiques

Le transport vivant et la remise à l'eau sont INTERDITS

Les écrevisses de Louisiane, de Californie, Américaines... **sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques**, il est interdit de les utiliser comme appât.

Elles sont autorisées à la pêche durant la période d'ouverture de la 1^{ère} catégorie, et durant toute l'année en 2^{ème} catégorie, au moyen de six balances d'un diamètre inférieur ou égal à 30 cm et d'une maille supérieur à 10 mm. Pas de taille réglementaire de captures.

Elles sont porteuses et transmettent la peste aux écrevisses autochtones

Pour éviter la transmission de maladies, il est indispensable de désinfecter son matériel (bottes, matériel de pêche), si l'on doit changer de cours d'eau.

Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)





Électricité Prudence

Gardons nos distances



Si vous pêchez trop près d'une ligne électrique, vous pouvez provoquer un arc électrique (ou amorçage) et risquez alors une électrocution.

SOYEZ VIGILANT À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES !

Avec vous, agissons pour éviter les risques électriques !
www.electricite-prudence.fr

En cas de contact avec un ouvrage électrique appelez le numéro d'urgence dépannage
au 09 726 750 + les 2 chiffres de votre département.

enedis
L'ÉLECTRICITÉ EN RESEAU



Le réseau
de transport
d'électricité

Pêche réservée aux enfants

| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|---------------------------------------|-----------------------------|---|--|--------------------------|
| 1 Barrandiko (affluent Uhabia) | ARBONNE | Depuis le seuil Moulin d'Alotz jusqu'au pont du chemin du moulin d'Alotz | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans; | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 2 Sur les deux étangs du lac | SAINT-PEE-SUR-NIVELLE | depuis le ruisseau « ZAFARENIA TTIKI » situé en amont du premier étang jusqu'au déversoir aval du second étang | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 13 ans | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 3 Le Lizarrieta | SARE | depuis 200 mètres en amont de la confluence avec le Beherekobentako jusqu'à la confluence avec le Beherekobentako | 1 canne ; Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans; | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 4 Le Laxia | ITXASSOU | depuis le restaurant Magis du « Pas de Roland » jusqu'à son confluent avec la Nive | 1 canne | NIVE (de la) |
| 5 L'Eyerachar | AICIRITS-CAMOU-SUHAST | derrière le lycée Jean Errecart jusqu'à la confluence avec la Bidouze (longueur 800 mètres) | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 2 truites | PAYS DE MIXE (du) |
| 6 L'Aphoura | ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE | en amont de l'aire de Pique-nique jusqu'au pont "Eyhéber" (longueur 300 mètres) | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 4 poissons. Pêche à l'asticot interdite | BASABÛRÛA (Haute-Soule) |
| 7 Le gave de Larrau | LARRAU | du pont d'accès au quartier Surkathegui jusqu'au pont à l'aplomb de la maison Uhart, sur le quartier des forges (longueur 400 mètres) | | |
| 8 Le Susselgue | LICQ-ATHEREY | de la Clôture de la pisciculture du torrent "Peillen" jusqu'à sa confluence avec le Saison (2 km) | | |
| 9 Calla | SAINTE-ENGRACE | depuis 200 mètres en amont du pont de la départementale D113 à sa confluence avec la rivière Uhaizta (longueur 400 mètres) | | |
| 10 Ruisseau Uthrottoche | LICHANS-SUNHAR | du pont de l'entrée, au pont de la sortie du village de Lichans-Sunhar (longueur 400 m) | | |





| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|--------------------------|-----------------|---|--|-------------------------------------|
| 11 Le Lausset | CHERAUTE | de la digue du moulin HILLOT jusqu'au pont du chemin MONOMY | 1 canne. Parcours réservé au moins de 14 ans | PAYS DE SOULE (du) |
| 12 Le Lausset | ARAUX | depuis 50 mètres en amont du pont d'Araux jusqu'à 50 mètres en aval du pont d'Araux (longueur 100 mètres) | 1 canne. Parcours réservé au moins de 16 ans | GAVE D'OLORON (du) |
| 13 L'Escou | ESCOU | de la confluence avec le ruisseau «Barbé» (70 mètres en amont du pont) jusqu'au passage à gué de l'impasse de l'Escou (245 mètres en aval du pont). Longueur 315 mètres | 1 canne. Parcours réservé au moins de 16 ans | GAVE D'OLORON (du) |
| 14 Ducrest (lac de) | ARUDY | route du Bager | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 16 ans le mercredi à partir de 13h00 | ARUDY (d') |
| 15 L'Arriu-Mage | BIELLE | au cœur du village, du pont dit de Coaraze jusqu'au pont dit de Poundet (longueur 150m) | 1 canne | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 16 L'Arriusé | LARUNS | du pont de l'Arriusé jusqu'au pont Péré, quartier de Pon (longueur 700 mètres) | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins 16 ans. Pratique de la pêche durant les mois de mars à juin | LARUNS (de) |
| 17 La Berthe | ACCOUS | Depuis la RN 134 jusqu'à la déviation de Bedous (rocade) (longueur 525 mètres) | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 14 ans | GAULE ASPOISE (la) |
| 18 Le Saleys | SALIES DE BEARN | de la confluence avec le ruisseau de Las-téulères jusqu'à 100 mètres en aval de la passerelle. (longueur 140 mètres) | Parcours réservé au moins de 16 ans | GAVE D'OLORON (du) |
| 19 L'Y | ORTHEZ | en aval de la digue du lac de l'Y jusqu'au lavoir (longueur 800 mètres) | 1 canne. Pêche réservée aux jeunes de moins de 16 ans du 14 mars au 20 septembre | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| 20 Le Geüi | MASLACQ | depuis le chemin Camin des traversa jusqu'au pont de la D9 | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée). Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |

● Se reporter à la carte piscicole

1^{ère} catégorie

2^{ème} catégorie

| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|--------------------------------|--------------------|--|---|-------------------------------------|
| 21 La Baïse | LASSEUBE | entre le pont de la route de Gan en amont et le vieux pont qui permet d'accéder au stade de Lasseube en aval (longueur 200 mètres) | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) du 14/03 au 14/04. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 22 Le Layous | LUCQ DE BEARN | sortie du bourg chemin Bas Affitte lieu-dit Pachère entre les 2 ponts | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) du 14/03 au 14/05. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 23 La Baïse | PARBAYSE | depuis la limite du terrain communal de Parbayse jusqu'à 50 mètres en aval du pont de la D229 | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans. (moins de 10 ans présence des parents souhaitée). Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 24 La Baïse | PARDIES | du pont Larriaga jusqu'au 1er pont en aval. (longueur 600 mètres) | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée) les 14/03 et 15/03. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 25 Le Laa | SAUVELADE | aux abords de l'abbaye de Sauvelade | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans (moins de 10 ans présence des parents souhaitée). Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 26 Le petit lac du Lay-Lamidou | LAY-LAMIDOU | au niveau de l'ancien lavoir, sortie Lay-Lamidou vers la D2 | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de 3 à 12 ans (3 à 8 ans présence des parents) les 14/03 et 15/03. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites. Mode de pêche : pêche au coup uniquement. Asticot et cuillère interdits | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 27 Le Léés | GARLIN CASTETPUGON | Depuis 250 m en amont du pont de la route de Portet (D41) jusqu'au pont | Parcours réservé aux jeunes de moins de 18 ans. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites | PESQUIT (le) |

● Se reporter à la carte piscicole

1^{ère} catégorie

2^{ème} catégorie

8 - LES PARCOURS « JEUNES »

| Rivière / Ruisseau / Lac | COMMUNES | Situation du parcours | RÈGLEMENTATION | AAPPMA |
|-------------------------------|--|--|--|--------------------------------------|
| 28 Le Lées | LESPIELLE | depuis 300 m en amont du pont du moulin de Cazenave jusqu'à 300 m en aval du pont du moulin de Cazenave, chemin du bourg. (longueur 600 m) | Parcours réservé au moins de 18 ans. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites | PESQUIT (le) |
| 29 Le Sout | BOSDARROS | propriété du Moulin de Garris (longueur 100 mètres) | 1 canne. Parcours réservé au moins de 18 ans. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites | |
| 30 Le Luy du Béarn | SAUVAGNON | situé chemin de Cuyala depuis 150 m en amont du pont et jusqu'à 150 m en aval du pont (longueur 300 mètres) | Parcours réservé aux jeunes de moins de 18 ans. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites | |
| 31 L'Ousse | IDRON | depuis le pont de l'avenue Pierre Belsunce jusqu'au pont du Château, 600 m à l'aval | Parcours réservé aux jeunes de moins de 18 ans. Captures autorisées par pêcheur et par jour : 5 truites | |
| 32 La Mouscle | MONTAUT | Situé à proximité de la salle polyvalente | 1 canne. La pêche est strictement réservée aux enfants de moins de 12 ans et aux personnes handicapées. Captures autorisées par jour et par pêcheur : 5 truites. Mode de pêche : 1 ligne flottante (lancer interdit) | BATBIELHE (la) |
| 33 Lac Llanas | LESCAR | Chemin du Liana | 1 canne. Parcours réservé aux jeunes de moins de 12 ans | GAULE PALOISE (la) |
| 34 Le Vert d'Arette | ARAMITS | Depuis la passerelle de la pétañque jusqu'au confluent avec le Vert de Barlanès | 1 canne. Parcours réservé au moins de 14 ans | GAULE BARETOUNAISE ET DES VERTS (la) |
| 35 Le Vert de Barlanès | LANNE EN BARETOUS | Depuis le pont des Palombières jusqu'au pont de Clavierie (longueur 334 mètres) | 1 canne. Parcours réservé au moins de 14 ans | |
| 36 Le Virgou | ARETTE | Depuis le pont PACHEU jusqu'à 20 m en aval du pont d'OSCABY (longueur 800 m) | 1 canne. Parcours réservé au moins de 14 ans | |
| 37 Le Vert | OLORON-SAINTE-MARIE (Saint-Pée d'Oloron) | depuis 350 m en amont du pont noir, jusqu'à 50 m en amont du barrage Labourdette (700 m) | 1 canne. Parcours réservé au moins de 16 ans | GAVE D'OLORON (du) |
| 38 Mielle | AGNOS | depuis 150 m en amont du pont d'Agnos jusqu'à 50 m en aval du pont d'Agnos (longueur 200 m) | 1 canne. Parcours réservé au moins de 16 ans | |

 Se reporter à la carte piscicole

1^{ère} catégorie

2^{ème} catégorie



La pratique du no-kill se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

Le NO-KILL :
remise à l'eau du poisson

Le no-kill est une pratique développée par les pêcheurs sportifs au cours du XXe siècle. Cette pratique consiste à relâcher systématiquement les poissons pêchés, qu'ils atteignent ou non la taille légale de capture fixée par la réglementation. On parle également de « graciation » ou de « prendre et relâcher ».

| Cours d'eau Plans d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques | AAPPMA |
|--|---|---|--------------------------|
| 1 Nivelle | Commune de ST PEE SUR NIVELLE : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz | exclusivement à la mouche artificielle fouettée | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 2 Lizuniagako Erreka (dit Lurgorrieta) | Communes de ST PEE SUR NIVELLE et SARE : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Ibarla jusqu'à sa confluence avec la Nivelle | | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 3 Nive | Communes d'ASCARAT et de BIDARRAY : depuis 1400 mètres en aval du confluent du Laurhibar jusqu'à son confluent avec le Bastan | | NIVE (de la) |
| 4 Nive des Aldudes | Commune de BANCA : depuis le pont situé 140 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka jusqu'à 35 mètres en amont de la confluence avec le Latchagaco Erreka | | APRN* |
| Saison | 5 Communes d'ALOS-SIBAS-ABENSE et de TARDETS SORHOLUS : de son confluent avec le ruisseau APHANICE jusqu'à 50 mètres à l'amont du barrage alimentant la centrale de Trois villes (correspondant à la limite amont de la réserve dudit barrage) | | BASABÛRÛA (HAUTE SOULE) |
| | 6 Communes de CHERAUTE et VIODOS : depuis le n° 40 de l'avenue BARRAGARRY (limite amont) jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de BARRAGARRY (limite aval) | | PAYS DE SOULE (du) |
| | 7 Communes de GOTEIN-LIBARRENX, IDAUX-MENDY et ORDIARP : depuis sa confluence avec le ruisseau d'AUSSURUCQ « APOUHOURA » (établissements ARLA) jusqu'à 50 mètres en amont du seuil de GARIN-DEIN alimentant la centrale de Mauléon (ROE N°33556). | | PAYS DE SOULE (du) |

*Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA « les Propriétaires Riverains de la Nive » autorise à pêcher sur ce parcours.

● Se reporter à la carte piscicole

| Cours d'eau Plans d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques | AAPPMA |
|-------------------------------|---|--------------------------------|-------------------------|
| Saison | 8 Communes de GOTEIN-LIBARREX et de GARINDEIN : depuis 50 mètres en aval du barrage de la prise d'eau de la centrale de Garindein jusqu'à 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau de Libarrex | | PAYS DE SOULE (du) |
| | 9 Communes de VIODOS -ABENSE-DE-BAS et d'ESPES-UNDUREIN : depuis l'entreprise EMAC sur la commune d'Abense-de-Bas jusqu'à la station d'épuration sur la commune d'Espès (rive gauche) | | PAYS DE SOULE (du) |
| Gaves de Larrau et d'Holzarté | 10 Commune de LARRAU : depuis le pont de l'usine SHEM sur le Gave d'Holzarté et depuis 100 mètres en amont du pont de Logibar sur le Gave de Larrau, jusqu'à 200 mètres en aval de l'auberge Logibar sur le Gave de Larrau | | BASABÛRÛA (HAUTE SOULE) |
| Gave d'Oloron | 11 Communes de NAVARREX et SUSMIOU : depuis l'aval du courant Bérérenx jusqu'au seuil naturel en tête du pool Charront. | Appâts naturels interdits | GAVE D'OLORON (du) |
| | 12 Commune de VIELLENAVE-NAVARREX : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrex ; | | GAVE D'OLORON (du) |
| | 13 Communes de PRECHACQ-JOSBAIG et PRECHACQ-NAVARREX : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de PRECHACQ | | GAVE D'OLORON (du) |
| Gave d'Aspe | 14 Commune d'OLORON SAINTE MARIE : 1 - de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire 2 - depuis 50 mètres en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron | | GAVE D'OLORON (du) |
| Gave d'Ossau | 15 Communes de LARUNS : depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé. | | LARUNS (de) |
| Canal Lafleur | 16 Commune d'ARUDY : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau | | ARUDY (d') |
| Luy de France | 17 Commune de MORLAAS : depuis le Pont de la RD362 jusqu'au pont du chemin des Balens. | | PESQUIT (le) |
| Neez | 18 Commune de JURANCON : depuis 20 m en amont du pont de la rue Paul CEZANNE jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir | au toc et à la mouche fouettée | GAULE PALOISE (de la) |
| | 19 Communes de GAN et REBENACQ : depuis la station d'épuration de Rébénacq jusqu'au barrage de la centrale hydroélectrique. | | PESQUIT (le) |
| Gabas | 20 Communes de GABASTON et SEDZERE : depuis le chemin du moulin de Boy à Sedzère jusqu'au pont de la D7 route du Vic à Gabaston. Longueur totale du parcours 4 km 400. | | PESQUIT (le) |
| | 21 Communes de LOURENTIES et d'ESLOURENTIES-DABAN : depuis la restitution du déversoir de la digue du lac du Gabas jusqu'au pont de la route départementale 145 | | PESQUIT (le) |

| Cours d'eau Plans d'eau | Localisation | Modes de pêche spécifiques | AAPPMA |
|--------------------------------|---|---------------------------------------|-------------------------|
| Gave de Pau | 22 Commune d'ORTHEZ : depuis 50 mètres en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre-ville) | | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| | 23 Commune de PAU : depuis le pont d'Espagne jusqu'au premier ouvrage métallique (non piétonnier) supportant une canalisation enjambant le gave situé 800 mètres à l'aval du pont d'Espagne. | | GAULE PALOISE (de la) |
| | 24 Commune de NAY : depuis le pont Baburet (voie verte) jusqu'au pont de Clarac (Route Départementale 936) ainsi que sur le canal rive droite alimentant les centrales hydroélectriques situées sur la commune de NAY jusqu'au pont de Clarac (RD 936). | | GAULE PALOISE (de la) |
| Baniou | 25 Commune de BAUDREIX : depuis la prise d'eau dans le gave jusqu'au pont de la base de loisirs. | Pêche à la mouche fouettée et au toc | GAULE PALOISE (de la) |
| Lac de Boueilh-Boueilho-Lasque | 26 Commune de BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE : totalité du lac | | PESQUIT (le) |
| Lac de Casteraü | 27 Commune de LARUNS : totalité du lac | | LARUNS (de) |
| Lac du Miey | 28 Commune de LARUNS : totalité du lac | | BIELLE ET BILHERES (de) |
| Lac de Bassillon | 29 Commune de BASSILLON | | PESQUIT (le) |
| Pré-Lac de Doazon | 30 Communes de DOAZON, ARNOS et CASTEIDE-CAMI : depuis l'arrivée d'eau sur le pré-lac jusqu'à la digue séparant le pré-lac et le lac. | Pêche au poisson mort ou vif interdit | |
| 31 Lacs des «Barthes» de Biron | Commune de BIRON : totalité du lac « carpodrome » | | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| | Commune de BIRON : totalité des deux lacs «carnadromes » | | |

● Se reporter à la carte piscicole

Parcours No-kill à ORTHEZ



La pratique du no-kill se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

8 - LES PARCOURS « TRUITE LOISIR »

Ces parcours sont destinés aux pêcheurs désireux de s'initier ou de se perfectionner à la pêche de la truite. Ils sont simples d'accès et empoissonnés par les AAPPMA.

La réglementation départementale de pêche s'applique sur ces parcours de pêche à l'exception de ceux gérés par les AAPPMA DE LA GAULE ORTHEZIENNE, INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES et le PESQUIT, où le nombre de captures est fixé à 5 truites par jour et par pêcheur. La pêche dans le lac Ducrest est strictement réservée aux enfants le mercredi à partir de 13h00.

| Parcours de l'AAPPMA | Limites du parcours | Fréquence des empoissonnements |
|---|--|---|
| NIVELLE CÔTE BASQUE (la) | | |
| ① L'Untxin à URRUGNE | Depuis la confluence des ruisseaux de l'Untxin et Arrolako jusqu'au barrage du château d'Urtubie | Tous les 15 jours de l'ouverture de la pêche jusqu'à mi-juillet |
| ② La Nivelle à SAINT-PEE-SUR-NIVELLE | Depuis 50 mètres en aval de la réserve du barrage d'Olha jusqu'au pont Zumabia Helbarron | |
| ③ Le Zirikolatz à AHETZE | Parcours de santé d'Ahetze | |
| ④ L'Uhabia à ARBONNE | Au niveau du pont de la D255 | |
| NIVE (de la) | | |
| ⑤ La Nive à USTARITZ | Depuis 50 mètres en aval du barrage de Chopolo jusqu'au pont de la D 250 | 2 fois par an (truites trophées) |
| GAULE ORTHEZIENNE (la) | | |
| ⑥ Le Gave de PAU à ORTHEZ | Sur la route de Bayonne depuis 50 mètres en aval du Barrage de Castétarbe jusqu'à 800 mètres en aval | Au début de chaque mois de mai à septembre |
| INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES | | |
| ⑦ Le Luzoué à MONEIN | Du pont Perez en amont jusqu'à la retenue Moussou | 2 fois par an : (mars et août) |
| BATBIELHE (la) | | |
| ⑧ Le lac de Sargaillouse à COARRAZE | | 2 fois par mois de mars à septembre |
| PESQUIT (le) | | |
| ⑨ Pré-lac du Balaing à NAVAILLES-ANGÛS et ARGELOS | Totalité du pré-lac. Pêche interdite depuis la digue | 1 fois au mois de mars |
| ⑩ Le Luy de Béarn à MONTARDON | Sur le chemin du Luy depuis le barrage écreteur de crues et 400 m en aval du barrage écreteur de crues | 2 fois par an |
| ⑪ L'Aubin à HAGETAUBIN | Sur la départementale 31 depuis 200 m en amont du pont et 300 m en aval du pont | 2 fois par an |

Visualiser tous nos parcours « truite loisir » sur la carte piscicole (cf cahier central détachable)

● Se reporter à la carte piscicole

| Parcours de l'AAPPMA | Limites du parcours | Fréquence des empoisonnements |
|-----------------------------------|--|--|
| PESQUIT (le) | | |
| 12 Le Luy de France à MORLAÏS | Sur le chemin du Basacle depuis le pont et 400 m en aval du pont | 2 fois par an |
| 13 Le Luy de France à ARGELOS | Sur la route d'Argelos depuis 200 m en amont du pont (jusqu'au barrage) et 300 m en aval du pont | 2 fois par an |
| 14 Le Luy de France à MALAUSSANNE | Sur le chemin du richoulet depuis 100 m en amont du pont et 300 m en aval du pont | 2 fois par an |
| 15 Le Gabas à SEVIGNACQ | depuis le pont du chemin de Lapeytrade au pont de la D227 | 2 fois par an |
| 16 Le Larcis à AUBOUS | Sur la route départementale 317 depuis 200 m en amont du pont et 200 m en aval du pont | 2 fois par an |
| 17 Le grand Lées à GARLIN | Sur la route de Vic Bilh D16 depuis 200 m en amont du pont et 200 m en aval du pont | 2 fois par an |
| 18 Le Lées à LEMBEYE | Sur la route de Lespielle D 543 depuis 500 m en amont du pont et 100 m en aval du pont | 2 fois par an |
| 19 L'Ousse à LIVRON | Sur le chemin de la côte capsus depuis 250 m en amont du pont et 100 m en aval du pont | 2 fois par an |
| ARUDY (D') | | |
| 20 Lac Ducrest à ARUDY | | Toutes les semaines du mois de mars à fin août |
| GAULE ASPOISE (la) | | |
| 21 Retenue de Bedous à BEDOUS | | Tous les 15 jours durant les mois de juillet et d'août |
| 22 Retenue du Peillhou à BORCE | | |



Le transport de carpe vivante de plus de 60 cm est **INTERDIT** de nuit comme de jour.

La pêche de la carpe est autorisée la nuit (depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil) uniquement :

- au moyen d'esches végétales
- depuis la berge
- dans les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - **La Grande Nive** en seconde catégorie sur tout son linéaire
 - **La Bidouze**, du barrage du moulin de Port-de-Came au confluent avec l'Adour,
 - **La Bidouze** commune de SAINT-PALAIS depuis la passerelle du terrain municipal de rugby (limite amont) jusqu'à la chute « don quichotte » en bas du terrain du camping (limite aval).
 - **Le Gave de Pau** : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan,
 - **Les lacs d'Arzacq, l'Ayguelongue, Balaing, Bassillon, Bérenx (lac Massicam), Biron (lac lahitette), Boueilh-Boueilho-Lasque, Cadillon, Corbère, Garlin (Gabassot), Lahontan ; Serres-Castet.**
 - **Le lac d'Eslourenties ou Gabas** :
 - Parcours ouvert uniquement du 1^{er} février au 15 août : sur la totalité du grand lac (hors zone de quiétude).



Copyright L. MADELON / FNPF

Durant les heures de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.



11 sites accueillent aujourd'hui les pêcheurs ayant un handicap dans le département des Pyrénées-Atlantiques.



TOURISME ET HANDICAP
(gage d'un cahier des charges adapté) !



Règle de courtoisie :
les aménagements sont destinés en priorité aux personnes en situation de handicap.
Merci de les respecter.

Postes aménagés pour le plaisir de tous « pré-lac du Balaing à Navailles-angos »

La FDAAPPMA et les AAPPMA s'attachent à améliorer l'accessibilité à la pratique de la pêche pour tous. 11 sites accueillent aujourd'hui les pêcheurs ayant un handicap dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Pour garantir leur fonctionnalité, nombre d'entre eux possèdent le label Tourisme et Handicap « pontons de pêche ».

| LIEUX | NOMBRE de pontons | AAPPMA | LABEL |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------------|-------|
| La Bidouze à AICIRITS | 2 | AAPPMA du Pays de Mixe | NON |
| Le lac Ducrest à ARUDY | 1 | AAPPMA d'Arudy | |
| Le Baniou à BAUDREIX | 1 | AAPPMA la Gaule Paloise | |
| Retenue de BEDOUS | 1 | AAPPMA la Gaule Aspoise | NON |
| Le lac de BIRON | 2 | AAPPMA la Gaule Orthézienne | |
| Les Barthes de BIRON | 2 | AAPPMA la Gaule Orthézienne | NON |
| Pré-lac de DOAZON | 1 | AAPPMA le Pesquit | |
| La Mouscle à MONTAUT | 3 | AAPPMA la Batbielhe | NON |
| L'Aran à URT | 1 | AAPPMA de la NIVE | NON |
| Pré-lac du Balaing à NAVAILLES-ANGOS | 1 | AAPPMA le Pesquit | NON |
| La NIVE à USTARITZ | 1 | AAPPMA de la Nive | NON |



LES PLANS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATEGORIE (dont lacs de montagne)

| Nom du lac | Cannes autorisées | Commune | Altitude (mètres) | Asticots autorisés SANS Amorage | Observations | AAPPMA |
|--|-------------------|-----------------------|-------------------|---------------------------------|---|--------------------------|
| 1 Alain Cami ou lac de Saint Pée sur Nivelle | 3 | Saint-Pée-Sur-Nivelle | 50 | OUI | 11 ha. Dispositions spécifiques : Pêche du brochet sandre et black-bass autorisée du 01/01 au 26/01 et du 25/04 au 31/12 (pêche du black-bass en no-kill). Pêche de la truite arc-en-ciel autorisée du 01/01 au 31/12. Pêche de la truite Fario autorisée du 14/03 au 20/09 | NIVELLE CÔTE BASQUE (la) |
| 2 Anglas | 2 | Eaux-Bonnes | 2068 | OUI | 2 ha. Profondeur 30 mètres | LARUNS (de) |
| 3 Anglus (Barrage) (1) | 1 | Urdos | 1283 | NON | 1,7 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 4 Ansabere | 2 | Lescun | 1859 | OUI | 0,3 ha. Profondeur 4 mètres | GAULE ASPOISE (la) |
| 5 Aressy | 1 | Aressy | 185 | OUI | Profondeur 30 mètres. Pêche autorisée seulement dans la partie non exploitée par la GSM. Pêche réglementée pendant la saison de chasse (panneaux sur place). Interdiction de pêcher sur une distance de 50 mètres de chaque côté de la hutte communale | GAULE PALOISE (la) |
| 6 Arlet (1) | 2 | Borce | 1986 | NON | 2,7 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 7 Arremoult (1) | 2 | Laruns | 2245 | NON | 8 ha. Profondeur 60 mètres | LARUNS (de) |
| 8 Arrious (1) | 2 | Laruns | 2285 | NON | 2,5 ha. | LARUNS (de) |
| 9 Artouste (Barrage) | 2 | Laruns | 1997 | OUI | 40 ha. Profondeur 85 mètres | LARUNS (de) |
| 10 Assouste | 1 | Eaux-Bonnes | 597 | NON | | LARUNS (de) |
| 11 Aule | 2 | Laruns | 2042 | OUI | 2,5 ha. Profondeur 12 mètres | LARUNS (de) |
| 12 Baliros | 1 | Baliros | 210 | OUI | 3,6 ha. | GAULE PALOISE (la) |
| 13 Bedous (Barrage) | 1 | Bedous | 429 | OUI | Il est interdit de pêcher depuis 50 mètres en aval de l'ouvrage jusqu'à 50 mètres en amont | GAULE ASPOISE (la) |
| 14 Bersau (1) | 2 | Laruns | 2080 | NON | 12,5 ha. Profondeur 30 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 15 Bioux Artigues (Barrage) | 2 | Laruns | 1416 | OUI | 32,6 ha. Profondeur 40 mètres. Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère | LARUNS (de) |
| 16 Casterau (1) | 2 | Laruns | 2227 | NON | 1,45 ha. Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardilhon ou ardilhons écrasés) | LARUNS (de) |
| 17 Castet (Barrage) | 2 | Bielle | 423 | OUI | 40 ha. Il est interdit de pêcher depuis 50 mètres en amont et en aval des extrémités de l'ouvrage et 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines de la centrale | BIELLE ET BILHERES (de) |

Date d'ouverture du 14 MARS au 20 SEPTEMBRE

Date d'ouverture du 1^{er} MAI au 4 OCTOBRE INCLUS



| Nom du lac | Cannes autorisées | Commune | Altitude (mètres) | Asticots autorisés SANS Amorçage | Observations | AAPPMA |
|-----------------------------|-------------------|----------------|-------------------|----------------------------------|--|-------------------------------------|
| 18 Ducrest | 1 | Arudy | 400 | NON | 0,6 ha. Profondeur moyenne : 1,50 mètre. Lac strictement réservé aux enfants de moins de 16 ans le mercredi à partir de 13 heures | ARUDY (d') |
| 19 Er | 2 | Laruns | 1764 | OUI | 1,5 ha. Profondeur 25 mètres | LARUNS (de) |
| 20 Fabrèges (Barrage) | 2 | Laruns | 1 241 | OUI | 32 ha. Profondeur 40 mètres. La limite du lac se situe au niveau des plus hautes eaux ; Pêche interdite lorsque l'abaissement artificiel du niveau des eaux atteint le batardeau, situé dans le lac et servant de repère | LARUNS (de) |
| 21 Gentau | 2 | Laruns | 1947 | OUI | 9,3 ha. Profondeur de 8,5 mètres. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 22 Iholdy (2) | 1 | Iholdy | 141 | NON | 1,2 ha. Profondeur 3 mètres | APRN |
| 23 Isabe | 2 | Laruns | 1925 | OUI | 7,3 ha. Profondeur 25 mètres | LARUNS (de) |
| 24 Iscoo | 1 | Eaux-Bonnes | 790 | NON | 0,36 ha. | LARUNS (de) |
| 25 Laa ou Vieillesegure | 1 | Lucq-de-Béarn | 180 | NON | 20 ha. Profondeur 20 mètres au centre du lac | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 26 Lavedan | 2 | Eaux-Bonnes | 2175 | OUI | 1,5 ha. | LARUNS (de) |
| 27 Lhurs | 2 | Lescun | 1691 | OUI | 1,5 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 28 Mieu | 2 | Laruns | 1914 | OUI | Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardilhon ou ardilhons écrasés) | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 29 Montagnon d'Iseye | 2 | Accous | 2003 | OUI | 1,8 ha. Profondeur 15 mètres | GAULE ASPOISE (la) |
| 30 Olhadoko (Barrage) | 1 | Larrau | 820 | NON | 3 ha. Profondeur 20 mètres | BASABÜRÜA H.Soule |
| 31 Paradis (1) | 2 | Laruns | 1976 | NON | Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm | LARUNS (de) |
| 32 Peilhou (Barrage) | 2 | Urdos | 1039 | OUI | 1,3 ha. | GAULE ASPOISE (la) |
| 33 Peyreget (1) | 2 | Laruns | 2074 | NON | 0,8 ha. | LARUNS (de) |
| 34 Pombie (1) | 2 | Laruns | 2031 | NON | 0,65 ha. | LARUNS (de) |
| 35 Roumassot | 2 | Laruns | 1845 | OUI | 3,5 ha. Rappels : 6 poissons /jour/pêcheur, taille de la truite 20 cm | BIELLE ET BILHERES (de) |
| 36 Sainte Engrace (Barrage) | 2 | Sainte-Engrace | 440 | OUI | 30 ha. Profondeur 30 mètres | BASABÜRÜA H.Soule |
| 37 Sargailouse | 1 | Coarraze | 298 | OUI | 0,5 ha. Profondeur 2 mètres | BATBIELLE (la) |
| 38 Uzious | 2 | Eaux-Bonnes | 2115 | OUI | 6 ha. Profondeur de 70 mètres | LARUNS (de) |

(1) Zone cœur du Parc National des Pyrénées : interdiction de transporter des poissons vivants au bord du lac et pêches de la grenouille verte et rousse interdites, embarcations interdites (dont float-tube).

(2) Seule la carte de pêche délivrée par l'AAPPMA «les Propriétaires Riverains de la Nive» autorise à pêcher sur ce parcours.

LES PLANS D'EAU DE 2^{EME} CATEGORIE

Les propriétaires des plans d'eau peuvent interdire à tout moment l'accès, ainsi que toutes activités liées à l'eau, dont la pêche, dès lors que des développements d'algues comme les cyanobactéries sont avérés (panneaux sur place en cas d'interdiction). La pêche depuis les digues peut être interdite par les propriétaires des plans d'eau.

| Nom du plan d'eau | Commune | Cannes autorisées | Observations | AAPPMA |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------------|--|-------------------------------------|
| 1 Abos | Abos | 3 | Superficie 20 ha. Profondeur 8 mètres ; Pêche interdite à partir du dernier lundi du mois de janvier jusqu'au 3ème samedi de février. Pêche réglementée pendant la saison de chasse. | INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAÏSES |
| 2 Anos | Anos | 3 | Superficie 15 ha | PESQUIT (le) |
| 3 Artix (Retenue) | Artix | 4 | Réserve de pêche située en aval du pont de la RD 281. | GAULE PALOISE (la) |
| 4 Arzacq | Arzacq-Arraziguet | 3 | Superficie 20 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 5 Aydie | Aydie | 3 | Superficie 3 ha. | PESQUIT (le) |
| 6 Ayguelongue ou Mazerolles | Mazerolles Momas | 3 | Superficie 60 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 7 Balaing ou Navailles ou Argelos | Navailles-Angos Argelos | 3 | Superficie 50 ha. Parcours carpe de nuit. Pré-lac : Parcours truite arc-en-ciel. | PESQUIT (le) |
| 8 Bassillon | Bassillon-Vauze | 3 | Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou arillons écrasés). Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 9 Baudreix (Base de loisir) | Baudreix | 1 | Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou arillons écrasés). Pêches des carnassiers aux leurres artificiels uniquement. Pêche sur la plage et sur les pontons interdite (arrêté municipal). | GAULE PALOISE (la) |
| 10 Biron (Base de loisir) | Biron | 3 | Superficie 40 ha. | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| 11 Biron « Lahitette » | Biron | 3 | Parcours carpe de nuit. | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| 12 Biron « Les Barthes » | Biron | 3 | Site composé de 4 lacs appelés en fonction de leur peuplement piscicole (signalés par panneaux) : - CARPODROME (un lac) : Superficie 3 ha ; pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou arillons écrasés). - CARNADROMES : pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou arillon écrasés) sur les deux lacs. - LAC TOUTES TECHNIQUES (un lac) : superficie 11 ha. | GAULE ORTHEZIENNE (la) |
| 13 Boueilh-Boueilho-Lasque | Boueilh-Boueilho-Lasque | 3 | Pêche en no-kill (hameçons simples sans ardillon ou arillons écrasés). Superficie 19 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |



| Nom du plan d'eau | Commune | Cannes autorisées | Observations | AAPPMA |
|----------------------------|-------------------------------|-------------------|---|--|
| 14 Cadillon | Cadillon | 3 | Superficie 30 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 15 Camou | Aicirits-Camou-Suhast | 3 | Superficie de 20 ha. | PAYS DE MIXE (du) |
| 16 Carolins | Lescar | 3 | Superficie 5 ha. | GAULE PALOISE (la) |
| 17 Castillon | Castillon (Canton de Lembeye) | 3 | Superficie 10 ha. | PESQUIT (le) |
| 18 Corbère | Corbère-Abères | 3 | Superficie 20 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 19 Doazon ou L'Aubin | Doazon | 3 | Superficie 40 ha. Sur le Pré-lac : pêche en No-kill exclusivement avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, la pêche au poisson mort ou vif est interdite. Pêche réglementée pendant la saison de chasse. | PESQUIT (le) |
| 20 Eslourenties ou Gabas | Eslourentis-Daban | 4 | Superficie 190 ha. Pêche en barque autorisée avec une seule ligne « en action » par pêcheur. Timbre halieutique obligatoire. - Plan d'eau amont (pré-lac) : pêche en No-kill (hameçons simples) vif et poisson mort interdits. - Plan d'eau aval (grand lac) : Toutes techniques de pêche autorisées. Parcours carpe de nuit : Du 1er février au 15 août : sur la totalité du grand lac. Zones de quiétude (parties amont du grand et du petit lac) : accès et pêche interdits. | FEDERATIONS DE PECHE 64 ET 65 |
| 21 Gabassot ou Garlin | Garlin | 3 | Superficie 40 ha. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 22 Gravière Errepiragaraia | Ustaritz | 3 | Superficie 10 ha. | NIVE (de la) |
| 23 Lahontan | Lahontan | 3 | Superficie 15 ha. Parcours carpe de nuit. | GAULE PUYOLAISE (LA) ET GAVE D'OLORON (du) |
| 24 Massicam | Berenx | 3 | Superficie 7 ha. Profondeur 7 mètres. Parcours carpe de nuit. | GAULE PUYOLAISE (la) |
| 25 Semeacq-Blachon | Semeacq-Blachon | 3 | Superficie 8 ha. | PESQUIT (le) |
| 26 Serres-Castet | Serres-Castet | 3 | Parking obligatoire. Parcours carpe de nuit. | PESQUIT (le) |
| 27 Tastoa (Landes) | Estibeaux | 4 | Superficie 21 ha. Profondeur 2,5 mètres. Timbre du Club Halieutique obligatoire. | GAULE PUYOLAISE (la) |
| 28 Thèze | Thèze | 3 | Superficie 2 ha. | PESQUIT (le) |
| 29 Y ou Grec | Orthez | 3 | Superficie 7 ha. | GAULE ORTHEZIENNE (la) |

9 - LES AAPPMA

| Associations de pêche « AAPPMA » Réciprocitaires | Nom du Président | Ville | CONTACT |
|--|----------------------------|-----------------|---|
| ARUDY | non connu à ce jour | ARUDY | Tél. Garderie : 06 24 40 16 34 |
| BASABURUA (Haute-Soule) | M. CURUTCHAGUE Nicolas | LICQ ATHEREY | Tél : 06 74 25 48 59 Garderie : 06 70 03 18 31 ou 06 26 35 39 35 E-mail : burdin@neuf.fr Site : http://basaburua.fr/ |
| BATBIELHE (La) | M.LOUROUSE Yves | COARRAZE | Tél : 05 59 92 90 52 Email : batbielhe@sfr.fr Site : http://batbielhe-peche64.asso.fr/ |
| BIELLE ET BILHERES | M.FONTAN Pierre | BIELLE | Tél : 05.59.62.58.07 - Port : 06 71 82 35 00 E-mail : pierrefontan@orange.fr Site : http://www.aappma-bielle-bilheres.com/ |
| GAULE ASPOISE | M.BOURDELAS Jean-Claude | ACCOUS | Tél : 05 59 34 58 22 E-mail : lagauleaspoise.aappma@sfr.fr |
| GAULE BARETOUNAISE ET DES VERTS | M. PEINGS Claude | ARETTE | Tél : 06 84 86 24 60 |
| GAULE ORTHEZIENNE | M. ARENAS Michel | ORTHEZ | Tél : 06 14 06 59 67 - Garderie : 06 81 42 89 66 ou 06 84 32 17 61 ou 06 38 81 22 65 Site : http://www.peche-nature-lagaule-orthezienne.com |
| GAULE PALOISE | M. BERNAL René | PAU | Tél : 06 38 82 54 74 E-mail : rene.bernal@neuf.fr Site : http://www.gaulepaloise.com |
| GAULE PUYOLAISE | M. MARY Erick | PUYOO | Tél : 06.78.00.19.39 E-mail : erickmary@orange.fr |

| Associations de pêche « AAPPMA » Réciprocitaires | Nom du Président | Ville | CONTACT |
|--|-------------------------------|-------------------------------|--|
| GAVE D'OLORON | M. GJINI Jacques | OLORON SAINTE MARIE | Tél : 05.59.39.68.12 E-mail : aappma.oloron@orange.fr Site : http://www.aappma-gave-oloron.com/ |
| INTERCANTONALE DU BASSIN DES BAISES | M.BARRABES Alain | MONEIN | Mairie de Monein (siège social) 05.59.21.30.06 E-mail : aappmabayses64@gmail.com Site : http://peche64bayses.over-blog.com |
| LARUNS | M. REGNIER Jean-François | LARUNS | Site : http://www.aappma-laruns.com |
| NIVE | M. MINVIELLE- DEBAT Didier | SAINT JEAN PIED DE PORT | Portables : 06 51 25 47 57 ou 06 83 33 54 02 Site : http://www.aappma-delanive.fr/ |
| NIVELLE COTE BASQUE | M. BRIARD Olivier | SAINT PEE SUR NIVELLE | Tél : 05.59.54.58.24 - Garderie : 06 95 87 08 20 E-mail : aappma.nivelle@gmail.com Site : http://www.aappma-nivelle-cote-basque.com |
| PAYS DE MIXE | M. GAUYACQ Olivier | SAINT PALAIS | Tél : 06 11 32 86 49 |
| PAYS DE SOULE | M. ETCHECOPAR Pierre | MAULEON | Tél : 06 79 36 40 66 |
| PESQUIT (Le) | M. CHENEL François | ESLOURENTIES | Tél : 05.59.04.59.36 - Garderie : 06 82 79 36 26 E-mail : le-pesquit@wanadoo.fr Site : http://www.association-peche-le-pesquit.fr/ |
| Association de pêche « AAPPMA » Non Réciprocitaires | Nom du Président | Ville | CONTACT |
| APRN (Association des Propriétaires Riverains de la Nive) | M.BISCAICHIPY Louis | UHART CIZE | Tél : 05 59 49 14 48 - Garderie : 06 08 24 45 21 E-mail : info@aprn.fr Site : http://www.aprn.fr/ |

Zoom sur les actions de la Fédération

Veille sur les pratiques et les milieux

La surveillance des cours d'eau est régulièrement assurée, de jour comme de nuit, par l'ensemble des structures compétentes (gardes-pêche particuliers, AFB, ONCFS, gendarmerie...) : plus d'un millier de contrôles de pêcheurs sont ainsi effectués chaque année par la garderie ! Elle a pour mission une présence contribuant à la fois aux respects des règles liées aux usages tels que la pêche et au respect de l'environnement.

Tout **procès-verbal** dressé pour infraction aux dispositions relatives à la police de la pêche entraîne automatiquement : d'une part, le paiement de dommages-intérêts (transaction civile) à la Fédération en général, d'autre part, le paiement d'une amende pénale à l'administration. Dans le cas de refus de paiement de la transaction civile, de récidive ou de délits graves, l'affaire relève des tribunaux.



copyright FNPF/L. MADELON

EN CAS DE POLLUTION OU D'ACTE DE BRACONNAGE
Prévenir la gendarmerie ou téléphoner à la Fédération
de Pêche au 05.59.84.98.50 ou les services de l'AFB
au 05.59.80.86.36

Le développement du loisir pêche

Avec plus de 7 000 km de cours d'eau, une quarantaine d'espèces de poissons d'eau douce présentes, 20 000 pêcheurs (soit l'un des principaux loisirs dans le département !), un impact économique estimé à plus de 26M€ par an, la pêche dans les Pyrénées-Atlantiques revêt une importance singulière !

Si le potentiel paraît exceptionnel, il n'en demeure pas moins que ce loisir s'appuie sur une ressource toujours fragile...

C'est pour toutes ces raisons que la Fédération a conduit depuis 2016, de nombreuses analyses pour élaborer un nouveau schéma départemental de développement du loisir pêche. Un programme d'actions a ainsi été bâti pour les 5 prochaines années pour répondre aux attentes des pêcheurs : de nombreux projets en perspective !

Documents en téléchargement sur
www.federation-peche64.fr

Zoom sur les actions de la Fédération

A la reconquête des zones humides du Gave de Pau !

La Fédération effectue un diagnostic de toutes les zones humides du Gave de Pau (bras-morts, prairies inondables, marais...) en vue d'y favoriser la reproduction du brochet.

Plus de 130 sites sont à l'étude.



Inventaire piscicole

Des inventaires piscicoles ont été réalisés dans le but de repérer les zones de reproduction mais également d'identifier la présence de brochets aquitains. Malgré les hybridations avec les brochets communs sur l'aval du Gave, l'espèce endémique semble s'être maintenue sur la partie amont.

Un partenariat s'est mis en place avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gave de Pau afin de préserver et de restaurer ces zones humides, si importantes pour les brochets et la biodiversité en général.



Brochetons

Ces actions sont soutenues par :



Promotion du loisir pêche et éducation à l'environnement



Suite à l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'interventions en milieu scolaire ainsi que dans les centres de loisirs et à destination du grand public, nous intervenons sur tout le département du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'enseignement de la pratique de la pêche est important, mais nous mettons l'accent sur la découverte des milieux aquatiques afin de sensibiliser le public à la fragilité et la beauté de nos sites naturels...

Retrouvez régulièrement sur notre site internet tous les évènements et les manifestations de l'année : www.federation-peche64.fr

Interventions scolaires,
demandez nos plaquettes
d'information sur nos
animations !



Les Ateliers Pêche Nature (APN)

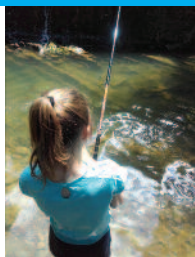
Vos AAPPMA s'investissent dans l'enseignement de la pratique de la pêche. Les APN ont pour objectif de permettre au pêcheur débutant, à l'issue de sa formation, de pratiquer la pêche en ayant un comportement autonome et responsable vis-à-vis de la nature, des autres usagers du milieu aquatique et de lui-même.

En plus de leur calendrier annuel, les AAPPMA réalisent des animations toute l'année. N'hésitez pas à les contacter...

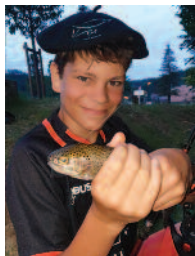
copyright AAPPMA LA NIVELLE C. BASQUE



| Nom de l'APN | Contacts |
|--|---|
| AAPPMA de la Nivelle Côte Basque à St-Pée sur Nivelle Inscription de 6 à 18 ans | aappma.nivelle@gmail.com 05.59.54.58.24 |
| AAPPMA la Gaule Paloise (APN du BANIQU) à Baudreix Inscription à partir de 8 ans | apnb@laposte.net 05.59.61.30.26 |
| AAPPMA de la Nive (sur le BASSIN VERSANT) Inscriptions adultes et enfants | www.aappma-delanive.fr 06.83.33.54.02 |
| AAPPMA le Pesquit Inscription à partir de 8 ans | le-pesquit@wanadoo.fr 05.59.04.59.36 |
| AAPPMA du Gave d'Oloron Inscription à partir de 8 ans | aappma.oloron@orange.fr 06.77.97.16.47 |
| APN DE LA VALLEE D'OSSAU Inscription de 8 ans à 14 ans | pierrefontan@orange.fr 06.71.82.35.00 |



copyright FNPFIL - MADELON



L'APN itinérant fédéral

Le principe est de compléter les offres des activités APN et de couvrir de plus vastes zones afin d'y développer la pêche. C'est aussi l'occasion de découvrir de nouvelles techniques.

Stages de pêche
2020

10€
par jour

Matériel et
pass-pêche fournis

Vacances de printemps pour les 10/16 ans : stages de 3 jours de pêche sans hébergement, pour découvrir les différentes techniques de pêche de la truite en rivière. Secteurs Oloron et Nive Nivelles.

Vacances d'été pour les 10/16 ans : stages multi-pêches de 3 jours sans hébergement pour découvrir la pêche des poissons blancs, de la truite, des carnassiers et de la carpe. Secteurs du Nord-Béarn, du Piémont Oloronais et Nive Nivelles.

Retrouvez le calendrier des animations sur :
www.federationpeche64.fr

Le transport sur le lieu d'animation est à votre charge, inscription obligatoire !

D'autres stages sont prévus durant l'année. Contactez-nous pour avoir plus de détails

Renseignement et inscriptions : auprès de Benoît Villette au 05 59 84 98 50 ou b.villette@federationpeche64.fr

Centre de loisirs

Des animations clés en main...

Matériel et
pass-pêche fournis

- À partir de 8 ans.
- Groupe de 12 enfants maximum par animateur pêche.
- Possibilité de prendre plusieurs groupes avec plusieurs animateurs pêche.



Les sorties initiation pêche



TARIF

10€
SEANCE

Matériel fourni

Initiez-vous
à de nombreuses
techniques...



copyright FNPFL - MADELON

La Fédération de pêche, les offices de tourisme et les campings s'associent pour vous proposer des sorties initiation à la pêche d'une 1/2 journée réparties sur l'ensemble du département.

Vous pourrez alors découvrir des pêches spécifiques comme le Tenkara, la pêche aux appâts naturels, la pêche à la mouche, le carnassier aux leurres...

Modalités de participation

- À partir de 10 ans.
- Les 10-14 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un parent.
- Prévoir un équipement adapté selon la météo et au minimum des bottes.
- Inscriptions et réservations obligatoires auprès des offices de tourisme et hébergeurs partenaires.

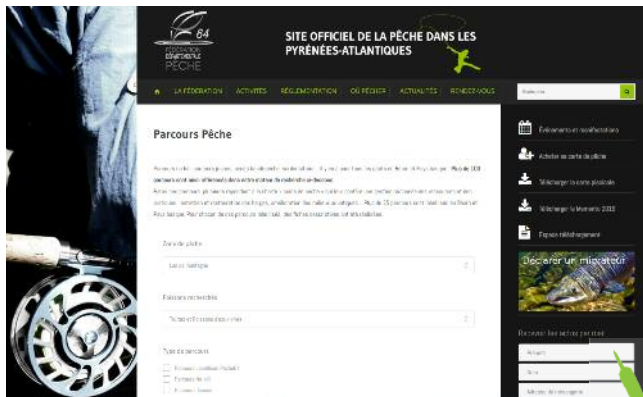
Programme complet :
<http://www.federation-peche64.fr>
ou contacter le Pôle animation de
la Fédération



Parcours de pêche

Plusieurs parcours de pêche en Béarn et Pays basque répondent à la charte « coins de pêche » qui leur confère une gestion raisonnée des ressources et des pratiques : entretien et restauration des berges, amélioration des milieux aquatiques... Les coins de pêche sont des sites naturels, lacs ou rivières, dont l'accès et le stationnement sont facilités par des aménagements spécifiques. Parcours no-kill, parcours jeunes, accès handi-pêche, surdensitaire... Il y en a pour tous les goûts !

Retrouvez tous les parcours sur www.federation-peche64.fr



Destination Pêche 64 : c'est ici en Béarn Pays basque !

7 000 km de cours d'eau dont près de 5 000 km de parcours de pêche en 1^{ère} catégorie et 2 000 km en 2^e catégorie ; 1 200 hectares d'étang et plans d'eau... Grâce au programme Pêche 64, initié en 2006 et dont l'objectif est de structurer de manière durable toute l'activité de pêche, **pêcheurs débutants, occasionnels et expérimentés bénéficient d'offres spécialement adaptées en Béarn et Pays Basque. Ici, nous avons à cœur de faciliter la pêche pour chacun.**

Gestionnaires, acteurs économiques, usagers loisirs et collectivités se sont regroupés dans la démarche Pêche 64 pour vous faire profiter d'un environnement halieutique idéal... Alors, respectez hommes et nature, fermez les barrières derrière votre passage, n'effrayez pas les animaux, ramenez vos déchets dans votre sac : profitez des sites en les respectant...



« Gave du Brouset » en vallée d'ossau

Hébergement



Situés à proximité de parcours de pêche, les hébergements labellisés répondent à une charte de qualité nationale : mise à disposition d'un local de stockage et de séchage du matériel, selon le cas, adaptation du service de restauration, fourniture de toute documentation utile, mise en relation avec les dépositaires, les guides pêche... En connaisseurs de la pêche, ces hébergeurs sauront vous aider à choisir vos coins de pêche et vos guides. Ils vous conseilleront sur les points techniques et réglementaires.

Plus de 100 hébergeurs en Béarn et Pays basque sont labellisés : retrouvez-les dans le guide national disponible à la demande ou sur le site :

<http://www.federation-peche64.fr/>



Copyright : Hôtel-Restaurant LE VIEUX LOGIS
à LESTELLE-BETHARRAM

Pêche

EN

BÉARN Pyrénées

& Pays **BASQUE**



BÉARN
Pyrénées



Pays
BASQUE

www.peche64.com



Débutants ou initiés, les guides de pêche sont sans aucun doute les alliés indispensables de parties de pêche réussies.

Lionel ARMAND



Stages de pêche à la truite sur les gaves et séjours de pêche en Espagne avec un guide expérimenté : + de 20 années d'exercice. Pêche sur des milieux montagnards préservés : traque des truites trophées à vue, mouche traditionnelle, nymphe au fil, Tenkara, toc, nymphe au toc, ou appâts vivants en dérive naturelle, leurres, pêche de l'alose, lacs de montagne... , c'est à vous de choisir !

7, rue Paul Verlaine - 64400 OLORON SAINTE-MARIE
Tél. : 06 84 24 67 44
E-mail : lionel.armand@guidpechepyrenees.com
Sites : www.stagepechetruite.com et
www.guidpechepyrenees.com

Hervé BALTAR



Enseignement des techniques modernes pour la pêche en 1^{ère} catégorie depuis 20 ans. Truite à la mouche, Toc-nymphe et appâts naturels vivants. Initiation Saumon et Alose à la mouche. Rivières: Gave d'Oloron, Saison et affluents. Signes particuliers : Esprit sportif et convivialité, propose l'hébergement en chambre d'hôtes. Anglais courant.

Moulin Labat Gouguy - 7, ch. des Tuileries
64190 SUSMIUO
Tél. : 05 59 66 04 39 - Mobile : 06 47 71 70 37
E-mail : hervé.baltar@peche-pyrenees.com
Site Web: www.peche-pyrenees.com

Thomas BARRAND



Spécialiste de la pêche de la truite en Béarn, je vous propose de vous initier ou vous perfectionner à la traque de nos « belles » à travers différentes techniques sur nos gaves béarnais, leurs affluents ainsi qu'en ruisseaux de montagne.

- pêche à la mouche traditionnelle et moderne (french nymphing)
- pêche au tenkara
- pêche aux appâts naturels

Chemin Salaberthe, 64230 ARTIGUELOUVE
Tel : 07 68 85 23 38
e-mail : bearnfishingevasion@gmail.com

Fabrice BERGUES



Spécialiste de la pêche des poissons migrateurs, guidage sur les gaves d'Oloron et Saison à la recherche du saumon et/ou de l'alose, initiation et/ou perfectionnement aux techniques modernes du lancer deux mains, switch...

45 bd F. Mitterand - 64400 OLORON STE MARIE
Téléphone : 06 84 60 93 15
E-mail : bergues.fabrice@orange.fr
Site : www.speyetcompagnie.com

Fabrice BOUCHER



La mouche sous toutes ses formes en Béarn. Grosses truites fario des Gaves d'Oloron, Aspe, Saison... Stages de pêche à la nymphe débutants et perfectionnement au fil avec les différentes techniques, perdigones, light, indicateur... à chaque situation sa technique !

Stages en France et à l'étranger (Espagne, Suède...) Stages spécifiques en mer mouche et spinning à la recherche des thons de la Côte Basque. Spécialiste de la vente matériel mouche guideline, Hardy, Loop, Sage...

Chemin Poullit - 64570 Ance-Féas / Tél. : 06 13 37 40 62
www.aspe-angler.com www.guidpechepyrenees.com
fab@aspe-angler.com

Benjamin CHARRON

Natif du Pays-Basque et pratiquant la pêche de la truite depuis de nombreuses années, j'organise des stages de pêche tous niveaux à la mouche, au toc et en Tenkara depuis 2008 sur les bassins versants de la Nive, de la Nivelle et sur les cours d'eau du nord de la Navarre.

Legarrek-Bidea 64480 Larressore

Tél: 06.04.07.26.53

Email: benjacharron@gmail.com

Site web: www.pechesport-paysbasque.com

**Guillaume CHAVANNE**

Leçons et guidages pêche mouche, nymphe, appâts naturels et leurres en rivières (Nivelle, Nives, Espagne) des truites sauvages au pied des montagnes de la CÔTE BASQUE, à quelques minutes de l'océan et de St-Jean-de-Luz... Sare se situant sur la frontière Franco-Espagnole. Sorties découverte "Pêche & Nature" ADULTES et FAMILLES et sur demande pêche des carnassiers du bord ou en float-tube.

BASKPÊCHE. Maison Aldun Berea - 64310 SARE

Téléphone: 06 15 04 17 42

E-mail: chavanne.guillaume@gmail.com

Site: www.guide-bask-peche.com

**Glenn DELPORTE**

Stage de pêche au Pays Basque avec un expert du bassin des Nives et spécialiste des techniques modernes de pêche à la mouche, tenkara et pêche au toc. Ancien technicien de l'AAPPMA de la Nive, hydrobiologiste et compétiteur mouche jusqu'en 1^{ère} division nationale, voilà d'indéniables atouts que je mets au service de mes stagiaires. Je vous accompagne sur les Nives, la Nivelle et certaines vallées du Pays Basque espagnol. Je propose également des stages pour les enfants durant les vacances scolaires.

34, avenue du président JF Kennedy 64200 BIARRITZ

Contact: 06 66 60 84 42

E-mail: glenn@madeinriver.fr

Site web: www.madeinriver.fr

**Patrick DUMENS**

Pour qui aime la nature, l'évasion et l'authenticité, Patrick, Moniteur Guide de pêche, est la personne qu'il vous faut. Aller à l'essentiel, pratiquer la pêche dans les meilleures conditions et dans les plus beaux endroits, c'est le formidable programme que cet amoureux de la vie vous propose de vivre seul, en famille ou entre amis.

Techniques: pêche à la mouche et aux appâts naturels. Pêche des carnassiers aux leurres en bateau et float-tube. Lieux de pêche: Gave de Pau, d'Ossau, l'Ouzoum. Espagne, Irlande et Brésil.

32 route de Montaut 64800 COARRAZE

Tél: 06 42 43 57 00

Adresse mail: patrick@dumens.com

Site web: www.dumens.com

**Brice SYLVAIN**

Amoureux de Nature, je ne rate pas un instant de me retrouver immergé au cœur des Nives du Pays Basque. Privilégiant l'observation et l'analyse, j'aspire à comprendre et à faire partager mon intérêt et mon expérience de ces déstabilisantes panthères. Que ce soit au Tenkara, à la mouche traditionnelle ou aux petits pn, je vous accompagnerai dans l'enchantement de ces vallées. Je dois vous avouer une chose, je préfère le plaisir à la quantité!

13bis avenue Lebas - 64200 BIARRITZ

Tél: 06 88 68 65 44

E-mail: pecheurdnature@gmail.com

Site web: www.pecheurdnature.com

**Yvon ZILL**

Pêche de la truite, truite de mer et saumon sur le bassin des Nives au pays Basque. Spécialiste de pêche à la mouche sous toutes ses formes, 40 années d'expérience. Découverte du Tenkara, en mai et juin pèlerinage sur les traces d'Ernest Hemingway sur le rio Irati en Espagne. Je vous propose une immersion dans les milieux naturels du pays basque.

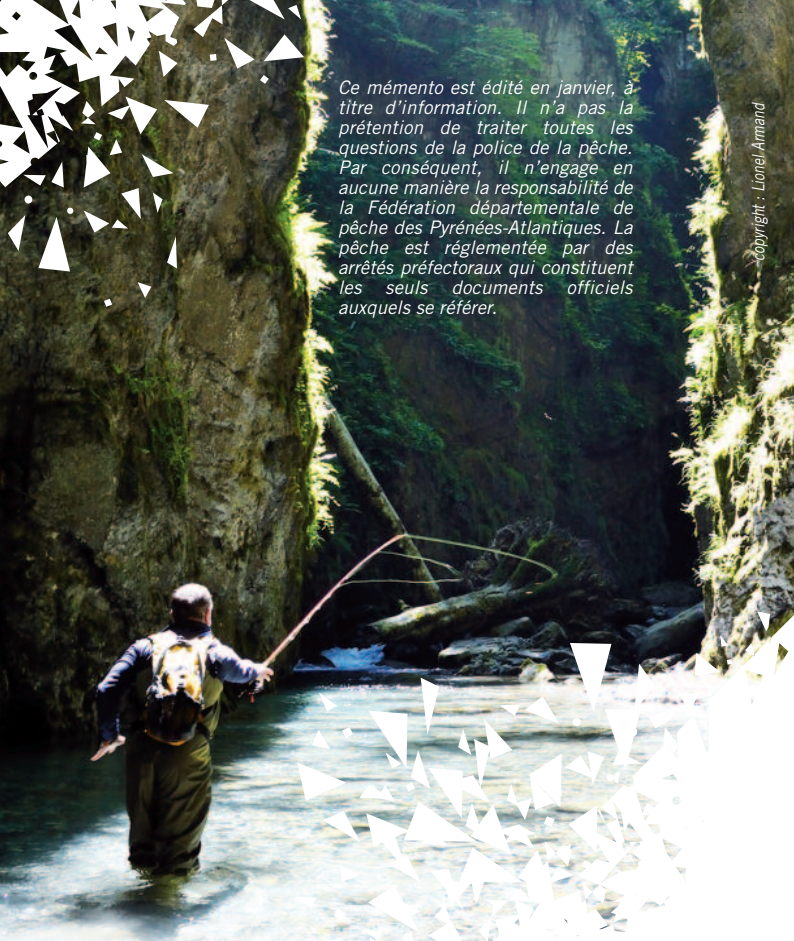
Maison Biscaya - 64220 ARNÉGUY

Téléphone: 06 28 37 39 75 ou fixe: 05 59 37 34 96

E-mail: yvon.zill@basquecountry-fishing-guide.com

Site web: www.basquecountry-fishing-guide.com



A fly fisherman is seen from behind, wading in a shallow river. He is wearing a dark jacket, a backpack, and waders. He holds a long, thin fishing rod that arches over the water. The river is surrounded by high, mossy rock walls. Sunlight filters through the trees, creating a dappled light effect on the water and rocks. The overall scene is a lush, natural environment.

Ce mémento est édité en janvier, à titre d'information. Il n'a pas la prétention de traiter toutes les questions de la police de la pêche. Par conséquent, il n'engage en aucune manière la responsabilité de la Fédération départementale de pêche des Pyrénées-Atlantiques. La pêche est réglementée par des arrêtés préfectoraux qui constituent les seuls documents officiels auxquels se référer.

copyright : Lionel Armand

Fédération de Pêche des Pyrénées-Atlantiques

12, Boulevard Hauterive - 64000 PAU

Accueil : du lundi au vendredi 09h00-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 05.59.84.98.50 - info@federationpeche64.fr

www.federation-peche64.fr